

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**GRESSWILLER**

**REGLEMENT**

*Extrait zone N  
et annexes*

**Révision**

**Approbation**

VU POUR ETRE ANNEXE  
A LA DELIBERATION DU 29 MAR. 2010

A GRESSWILLER, le

31 MAR. 2010



*Jean-Louis WIETRICH*

C168PRA01



**CONSEIL GÉNÉRAL  
Bas-Rhin**





## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE I - ZONE UA .....	5
CHAPITRE II - ZONE UB.....	13
CHAPITRE IV – ZONE UX .....	23
CHAPITRE V - ZONE IAU .....	31
CHAPITRE VI - ZONE II AU.....	42
CHAPITRE VII - ZONE A.....	45
CHAPITRE VIII - ZONE N.....	51
<b>ANNEXES.....</b>	<b>57</b>
<b>REGLES GENERALES D'URBANISME .....</b>	<b>59</b>
<b>DEFINITION DE LA SURFACE HORS ŒUVRE (S.H.O.).....</b>	<b>60</b>
<b>NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>61</b>
<b>DEFINITION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)</b> <b>.....</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 682 DU CODE CIVIL .....</b>	<b>64</b>
<b>LISTE PLANTATIONS .....</b>	<b>65</b>

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de GRESSWILLER tel qu'il est délimité au plan de zonage.

### 2. Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

- 2.1. Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Plan d'Occupation des Sols de GRESSWILLER approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 1988, modifié successivement par délibérations du Conseil Municipal du 23 juin 1997 et du 29 novembre 2004.

S'y ajoutent les articles R III-2, R.III-4, R.III-15 et R.III-21 du Code de l'Urbanisme rappelés en annexes.

- 2.2. Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes et jointes en annexe du dossier du P.L.U. s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

### 3. Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le P.L.U. est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières délimitées sur le plan de zonage.

Le P.L.U. de GRESSWILLER définit :

- une zone urbaine UA ;
- une zone urbaine UB qui comprend les secteurs UBm, UBb et UBc ;
- une zone urbaine UX qui comprend les secteurs UXa et UXb ;
- une zone à urbaniser IAU qui comprend les secteurs IAUa, IAUb et IAUc aménageables sous conditions ;
- une zone à urbaniser IIAU qui comprend les secteurs IIAUa aménageables après modification du P.L.U. ;
- une zone agricole A ;
- une zone N naturelle et forestière qui comprend les secteurs Na, Nb, Nc, Nd et Nf. Le secteur Nb compte un sous-secteur Nb1.

#### **4. Adaptations mineures**

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des articles 3 à 13 du règlement peuvent être autorisées en raison de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes.

#### **5. Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par sinistre**

Conformément à l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme " La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié."

A GRESSWILLER, le plan local d'urbanisme autorise la reconstruction à l'identique des constructions détruites par sinistre en toutes zones sauf dans les zones A et N. En zones A et N, la reconstruction après sinistre n'est autorisée que pour les constructions ayant été régulièrement édifiées et pouvant assurer la défense incendie.

#### **6. Emprise au sol des constructions (article 9)**

Pour l'ensemble des zones, l'emprise au sol des constructions correspond à la surface au sol de l'assise de la construction.

#### **7. Règles de prospect (articles 6-7-8)**

Ces règles ne s'appliquent pas aux pylônes et notamment aux ouvrages de transport d'électricité.

En ce qui concerne l'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.

#### **8 Travaux sur les constructions existantes non conformes aux règles du plan local d'urbanisme**

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

## **9. Champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement s'applique :

- ♦ aux Occupations et Utilisations du Sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme ;
- ♦ aux Occupations et Utilisations du Sol non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme, si tel est le cas ces O.U.S. sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

## CHAPITRE VIII - ZONE N

### Articles

#### **N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Dans l'ensemble de la zone N sont interdits :

- 1.1.** Toute constructions, installations et utilisations du sol soumises ou non à permis ou à déclaration autres que celles visées à l'article N 2 et notamment :
- Le stationnement de caravanes isolées.
  - Les dépôts de vieux véhicules.
  - La création de terrains de camping et de stationnement de caravanes, sauf dans le secteur **Nc**.
  - Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles et non conformes à la réglementation des périmètres de protection des captages AEP, notamment
    - En zone A et B du PPR :
      - La création de mares
      - la création de forages ou captages de sources non utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation publique
    - En zone A du PPR
      - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ou au gibier
      - l'implantation du transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, sauf pour les habitations existantes
      - les constructions nouvelles de toutes natures, autres que celles autorisées au N2.1 et N2.3
  - Toutes occupations et utilisation du sol non conformes à la réglementation des zones inondables, annexée au présent dossier.
  - L'ouverture de carrières et la création de nouveaux étangs.
  - Toute construction au sein de l'ancienne décharge matérialisée au plan de zonage.
- 1.2** La reconstruction après sinistre pour les constructions n'ayant pas été régulièrement édifiées et pour celles, même régulièrement édifiées, ne pouvant assurer la défense incendie, sauf dans les secteurs **Na, Nb, Nc** et le sous-secteur **Nb1**.
- 1.3.** Les clôtures fixes et constructions édifiées à moins de 4 mètres des berges des cours d'eau.

- 1.4.** Les défrichements au sein des espaces boisés classés à conserver au titre de l'article 130-I du Code de l'Urbanisme.
- 1.5.** Les plantations de résineux dans les secteurs **Na, Nb, Nc** et **Nd**.
- 1.6.** Toute construction nouvelle et tous travaux et occupation du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des milieux naturels et semi-naturels présents au sein du secteur **Nd** recouvrant la colline du Wurmberg, repérée au plan de zonage comme "Elément de paysage à protéger au titre de l'article L 123-I-7 du Code de l'Urbanisme".

**N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

**2.1.** Dans l'ensemble de la zone **N** sont admis :

- l'édification et la transformation de clôtures sous réserve des dispositions de l'article N 11,
- les installations et travaux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone **N**,
- les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables, cheminements piétonniers,
- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général,
- les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone **N**. En zone B du P.P.R., ils devront respecter les prescriptions de la D.U.P. concernant le forage d'eau potable
- l'extension limitée de la maison forestière de Wangenhart et de la construction située à l'extrémité de la rue du Muguet ainsi que l'édification d'annexes à proximité du corps principal d'habitation.
- les constructions et travaux strictement nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien, à l'exploitation de la forêt et à sa mise en valeur récréative, excepté en zone A du P.P.R.
- les installations et ouvrages nécessaires à la chasse à condition d'être réalisés en bois, excepté en zone A du P.P.R.

**2.2.** Dans le secteur **Na**, les équipements, constructions et installations, strictement nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement ;

- du secteur de sport et de loisirs ;
- des étangs de pêche. Toutefois, dans le secteur Na Est figurant en zone inondable à risque élevé ne pourra être édifié et de manière non cumulable



qu'un bâtiment supplémentaire de 100 m<sup>2</sup> d'emprise. Dans se secteur sont également admis les travaux sur le bâtiment existant.

**2.3.** Dans le secteur **Nb**, l'aménagement, la transformation, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de la S.H.O.N existante à la date de décembre 2005.

Dans le sous-secteur **Nb1**, l'aménagement, la transformation et l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants, lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveau logement dans la limite de 20% de la S.H.O.N existante à la date de décembre 2005.

**2.4.** Dans le secteur **Nc**, les équipements, constructions et installations strictement nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du terrain de camping existant.

**2.5.** Dans le secteur **Nf**, les abris de jardins d'emprise maximum 9 m<sup>2</sup> et de hauteur maximum 2,5 mètres.

**2.6.** Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L 130-I du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation préalable.

**N 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public**

**3.1. Desserte par les voies publiques ou privées**

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

**3.2. Accès aux voies ouvertes au public**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil et dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Tout accès direct à la RD 1420 est interdit.

**N 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

En cas de possibilité de raccordement sur le réseau public d'eau potable et d'assainissement, le branchement des constructions sur ces réseaux devra être effectué.

Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.

**N 5 : Caractéristiques des terrains**

Néant.

**N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à la distance minimale suivante par rapport aux voies :

- 50 mètres par rapport à l'axe de la RD 1420 ;
- 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 217 ;
- 6 mètres par rapport à l'axe des autres voies, chemins ruraux et chemins forestiers

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées aux infrastructures linéaires.

Les constructions devront respecter une marge de recul de 4 mètres minimum par rapport aux ruisseaux et fossés et 6 mètres par rapport aux berges de la Magel et de la Bruche.

**N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la

différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ( $L = H/2 \geq 4$  mètres).

**N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 3 mètres.

**N 9 : Emprise au sol des constructions**

Dans le secteur **Na** Est, l'emprise maximale d'un bâtiment supplémentaire unique ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>.

Dans le secteur **Nf**, l'emprise maximale des abris de jardin est limitée à 9 m<sup>2</sup>.

**N 10 : Hauteur maximum des constructions**

**10.1.** Au faite du toit, la hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du terrain naturel au moment de la demande d'autorisation, est limitée à 6 mètres. En cas de terrain en pente, la hauteur absolue doit être mesurée au milieu de la façade principale.

**10.2.** Toutefois, en secteur **Nb** et dans la zone **N** "stricte", cette hauteur maximum pourra être dépassée dans le cas de l'agrandissement, reconstruction ou transformation de bâtiments existants, sans excéder la hauteur du bâtiment initial.

**10.3.** Dans le secteur **Na**, la hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du terrain naturel au moment de la demande d'autorisation, est limitée à 8 mètres.

**10.4.** Dans le secteur **Nf**, la hauteur maximale des abris de jardin est limitée à 2,5 mètres.

**10.5.** Le dépassement de la règle de hauteur est autorisé pour les ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminées et autres superstructures.

**N 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Dans l'ensemble de la zone et des secteurs, les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants,

des sites et des paysages et ne pas porter atteinte aux perspectives monumentales. Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage forestier et présenter un aspect suffisant de finition.

Les extensions de bâtiments existants devront par leur traitement contribuer à l'amélioration de l'aspect général de la construction initiale par une meilleure inscription dans le site et le paysage. Les clôtures devront s'intégrer au paysage naturel et forestier. Par ailleurs, les clôtures devront être perméables aux déplacements d'espèces à faible rayon d'action comme le Hérisson et les insectes marcheurs.

Les abris de jardin admis en secteur **Nf** devront comporter un traitement extérieur des façades en bois et une toiture couverte de tuile ou bardeaux de bois.

**N 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Lors de toute opération d'aménagement, de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

**N 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

Le cortège végétal accompagnant le Schweinaegertbaechlein est classé au titre de l'article L130-I du Code de l'Urbanisme.

Les plantations de résineux sont interdites dans les secteurs **Na**, **Nb**, **Nc** et **Nd**. Dans ces secteurs, les plantations devront privilégier les essences champêtres, fruitières ou feuillues.

La colline du Wurmberg, occupant le secteur **Nd**, est repérée comme élément de paysage à protéger au titre de l'article L 123-I-7 du Code de l'Urbanisme.

**N 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Il n'est pas fixé de C.O.S. pour la zone N.

# ANNEXES

## SOMMAIRE

<b>REGLES GENERALES D'URBANISME .....</b>	<b>59</b>
<b>DEFINITION DE LA SURFACE HORS ŒUVRE (S.H.O.).....</b>	<b>60</b>
<b>NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>61</b>
<b>DEFINITION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) .....</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 682 DU CODE CIVIL .....</b>	<b>64</b>
<b>LISTE PLANTATIONS .....</b>	<b>65</b>

## **REGLES GENERALES D'URBANISME**

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme demeurent applicables.

### **Article R.111-2**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques ou de son implantation à proximité d'autres installations.

### **Article R.111-4**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **Article R.111-15**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et L 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

### **Article R.111-21**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## **DEFINITION DE LA SURFACE HORS ŒUVRE (S.H.O.)**

### **Article R.112-2 du code de l'urbanisme**

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b et c ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.



## NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT<sup>1</sup>

- Habitat Normes établies selon la SHON<sup>2</sup>

- jusqu'à 200 m<sup>2</sup> de SHON, 1 place de stationnement par tranche de 70 m<sup>2</sup> de SHON entamée ;
- Au-delà de 200 m<sup>2</sup> de SHON, il sera rajouté 1,5 place de stationnement, arrondi à l'entier supérieur, par tranche de 70 m<sup>2</sup> de SHON entamée. Il est également exigé un local facilement accessible destiné au stationnement des deux roues.

Normes établies selon le nombre de logements

- studio, 2 pièces, 3 pièces : 2 places/logement
- 4 pièces et plus : 3 places/logement

Il est également exigé un local facilement accessible destiné au stationnement des deux roues.

- foyer de personnes âgées	: 3 pl/10 chambres
- commerces isolés	: 60% de la S.H.O.N. minimum 2 places
- centres commerciaux de plus de 2.000 m <sup>2</sup>	: 100 % S.H.O.N. + places de livraison (100 m <sup>2</sup> minimum)
- marchés	: 60 % S.H.O.N. + places aux véhicules des commerçants
- bureaux	: 60 % S.H.O.N.
- ateliers, dépôts	: 10 % S.H.O.N.
- cliniques	: 60 % S.H.O.N.
- hôpitaux	: 40 % S.H.O.N.
- hôtels, restaurants	: 60 % S.H.O.N.
- salles de spectacles	: 2 pl/10 personnes
- salles de réunions	: 2 pl/10 personnes
- cultes	: 1 pl/15 personnes

<sup>1</sup> Ces normes ne sont pas applicables aux logements sociaux

<sup>2</sup> SHON = Surface Hors Œuvre Nette

- stades : entraînement : 10 % emprise
- spectacles : 1 pl/10 personnes
- piscines, patinoires : 100 % emprise
- enseignement : primaire (2 roues) : 1 m<sup>2</sup>/2 élèves
- secondaire : 1 pl/7 élèves
- supérieur : 1 pl/7 élèves

## **DEFINITION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

### **Article R.123-10 du code de l'urbanisme**

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L. 130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R. 332-16. La surface hors œuvre nette ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.

Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L. 123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU. Dans ces zones ou parties de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-9.

Lorsque dans la zone N a été délimité un périmètre pour effectuer les transferts des possibilités de construction prévus à l'article L. 123-4, le règlement fixe deux coefficients d'occupation des sols, l'un applicable à l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre délimité pour le calcul des transferts et l'autre définissant la densité maximale des constructions du secteur dans lequel celles-ci peuvent être implantées.

## **ARTICLE 682 DU CODE CIVIL**

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opération de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète des fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

## LISTE PLANTATIONS

Une haie libre champêtre	Une haie gourmande	Un bosquet ou une haie pour les oiseaux	Une haie rustique
Amélanchier	Amélanchier	Alisier blanc	Abélia
Aubépine	Cassissier	Alisier torminal	Berbéris
Cerisier à grappe	Cornouiller mâle	Aubépine épineuse ou monogyne	Buddleia
Charme	Coudrier	Chêne pédonculé	Cognassier du Japon
Cognassier du Japon	Epine-vinette	Coudrier	Deutzia
Cornouiller sanguin	Framboisier	Epine-vinette	Daphné
Noisetier	Genévrier	Houx	Groseillier à fleurs
Coronille emerus	Groseillier rouge ou à maquereaux	Merisier	Kolkwitzia
Epine-vinette	Prunellier épinenoire	Prunellier épinenoire	Lilas
Fusain d'Europe	Prunier myrobolan	Rosier des chiens	Rosier botanique
Sureau rouge à grappes	Roncier des bois	Sorbier des oiseleurs	Seringat
Nerprun purgatif	Eglantier	Sureau noir ou rouge à grappes	Spirée
Troène des bois	Sureau noir		Viburnum
Viorne lantane	Vigne		Weigélia
Viorne obier			